

Le 23 juillet 2010

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2011
Dossier Régie : R-3734-2010
Notre dossier : R000350 FE

Chère consœur,

Le Distributeur accuse réception des observations des intéressés ACEF de Québec (ACEF), Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et de Stratégie énergétique et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA).

Suite à la lecture de ces observations, notamment celles de l'ACEF et de la FCEI, le Distributeur réalise qu'il convient de récapituler certains faits sous-jacents au présent dossier que les intéressés ne prennent pas en considération.

Le Distributeur demande la suspension des activités de production de la centrale de TCE pour une quatrième année consécutive. La suspension pour l'année 2011 est réalisée en vertu de l'entente relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour approuvée par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2009-125 (dossier R-3704-2009). La présente demande d'approbation repose, dans ses grandes lignes, sur les mêmes prémisses reconnues par la Régie dans ses décisions D-2007-134 et D-2008-114 et D-2009-125 à savoir :

- des surplus anticipés importants en électricité pour l'année visée ;

- une analyse économique comparative des divers scénarios qui favorise la suspension des livraisons en provenance de la centrale de TCE (gain estimé du scénario de suspension de 48,6 M\$ pour 2011) ;
- un niveau réduit de risques et d'incertitudes sur la gestion de l'équilibre énergétique associé à l'exercice de l'option de suspension de la centrale de TCE pour 2011.

ACEF de Québec

L'ACEF se déclare insatisfaite de la preuve du Distributeur, qu'elle considère incomplète et biaisée et ce, malgré le respect par le Distributeur des critères énoncés dans les trois décisions précédemment citées. Elle demande à la Régie de requérir du Distributeur qu'il prouve que la suspension des opérations de TCE jusqu'en 2016 est une solution optimale, alors que la demande ne concerne que l'année 2011.

L'ACEF affirme de plus que le Distributeur devrait obtenir des services de stockage (p. 4 du mémoire, bien que celui-ci n'est pas paginé), que l'option de résiliation ou de rachat du contrat doit être considérée et négociée (p. 4 et 6 du mémoire non paginé). Or, le Distributeur a répété *ad nauseam* depuis plusieurs années que le service de stockage n'est tout simplement pas disponible. En ce qui concerne le rachat du contrat de TCE, le Distributeur précisait dans le dossier R-3704-2009, ainsi que le rappel d'ailleurs l'ACEF de Québec, que *cette option ne présenterait pas d'économies par rapport à la suspension annuelle des livraisons et priverait le Distributeur de la flexibilité actuellement offerte par le redémarrage de la centrale lorsque requis et ainsi de sa contribution à la sécurité des approvisionnements*¹.

FCEI

Les observations de la FCEI souffrent des mêmes lacunes que celles de l'ACEF en faisant fi du contexte réglementaire et juridique de la demande du Distributeur. Sommairement, la FCEI conteste la légalité même du droit du Distributeur de suspendre les activités de production de la centrale de TCE. Or, le droit de suspension découle de l'entente à cet effet approuvée par la décision D-2009-125 pour laquelle la FCEI n'est pas allée en révision et ce, bien que participante à ce dossier. En somme, la FCEI tente indirectement de faire réviser la décision D-2009-125.

Pour se convaincre, elle invoque les coûts de la suspension au fil des ans en les qualifiant erronément de pertes, alors qu'il s'agit dans les faits d'une optimisation des coûts découlant d'un contrat d'approvisionnement, dûment approuvé, en situation de

¹ HQD-3, Document 1, réponse à la question 10.1, p.22.

surplus énergétique. D'ailleurs, à chaque suspension, le Distributeur a fait la démonstration de l'avantage économique de ce scénario par opposition à la revente. Elle affirme ensuite que ces coûts constituent une forme de bénéfice pour les actionnaires de TCE alors que les coûts de suspension comportent différents éléments dont des coûts de transport et de distribution, des coûts d'achat de gaz naturel et des coûts associés à la mise en veilleuse.

La FCEI remet aussi en question le droit de substitution convenu à l'entente qui fut par ailleurs accepté par la Régie dès la décision D-2007-134² (R-3649-2007) portant sur l'approbation de la première entente de suspension.

Le procureur de la FCEI procède ensuite à une analyse juridique selon laquelle *les effets des quatre contrats de suspension* (sic) – il faudrait plutôt lire les quatre suspensions puisqu'il n'y a eu que deux ententes relatives à la suspension – transforment les suspensions en nouveaux contrats d'approvisionnement car le Distributeur procéderait, selon Me Turmel, à de la revente d'électricité. La théorie de Me Turmel n'est évidemment appuyée sur aucune base juridique, réglementaire ou même factuelle. Elle est cependant utilisée comme le tremplin pour plonger vers l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), en soulevant l'obligation de procéder par appel d'offres. Or, même si nous étions hypothétiquement en situation de revente, la LRÉ n'impose aucune obligation de procéder par appels d'offres pour la revente d'électricité. Il ne s'agit que d'un moyen permettant d'obtenir un prix de marché.

Me Turmel plaide aussi un autre argument selon lequel le Distributeur ne pourrait procéder à des modifications aux contrats d'approvisionnement issus d'appels d'offres (pp. 3-4 des observations de la FCEI). Or, la Régie a clairement rejeté cette thèse à au moins deux reprises³. Pour appuyer sa position, le procureur de la FCEI cite d'ailleurs des autorités juridiques qui sont toutes antérieures à la décision de principe de la Cour suprême du Canada rendue en 2007, *Double N Earthmover Ltd c. Edmonton*⁴.

SÉ/AQLPA

Cet intéressé appuie le Distributeur. Il souligne cependant un enjeu relatif au droit de substitution contenu à l'article 28 de l'entente qui ne pourrait être cumulé après 2011. Il s'agit d'une préoccupation que SÉ/AQLPA avait déjà exprimée dans le dossier R-3704-2009. Le Distributeur en réplique avait affirmé qu'il ne s'agissait pas d'un enjeu puisque les parties étaient conscientes de ce résultat. La Régie n'a d'ailleurs pas relevé cet élément dans sa décision D-2009-125.

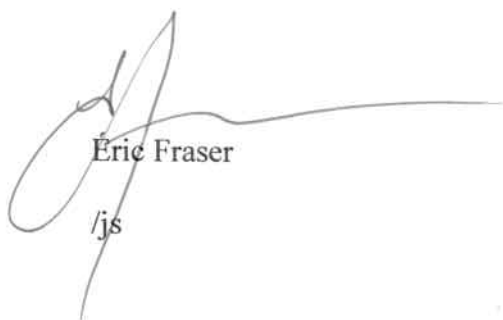
² pp. 3-4.

³ Voir les décisions D-2009-062, p. 37, et D-2010-004 pp. 5-6.

⁴ [2007] CSC 3.

Sans nier le droit des intéressés d'exprimer leur opinion, quelle qu'elle soit et de la manière dont ils l'entendent, le Distributeur questionne sérieusement l'utilité des observations déposées dans le présent dossier. En effet, l'ACEF fait abstraction du cadre réglementaire et propose des avenues souvent irréalistes. À l'instar de l'ACEF, la FCEI fait peu de cas du cadre réglementaire et introduit un débat juridique qui n'est pas pertinent au dossier, en répétant des arguments déjà rejetés par la Régie. SÉ/AQLPA, pour sa part, identifie un faux enjeu.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Éric Fraser
/js